

## A. Formes de paiement garanties

### I. Domaine d'application

La BankCard délivrée par la banque est une carte de débit. Le titulaire de la BankCard (ci-après intitulé Carte de débit) peut l'utiliser pour bénéficier des services de paiement suivants, pour autant que la carte et les terminaux soient équipés à cet effet :

#### 1 Par le biais du code secret personnel (PIN) dans le cadre du système allemand de cartes de débit :

(1) procéder à un retrait d'espèces aux guichets automatiques dans le cadre du système allemand de guichets automatiques de banques, signalés par le logo « girocard ». (2) payer aux caisses automatisées des commerçants et prestataires de services signalées par le logo « girocard » (girocard-terminaux) dans le cadre du système allemand girocard, (3) recharger la carte à valeur stockée aux – guichets automatiques dans le cadre du système allemand de guichets automatiques de banque, – girocard-terminaux signalés par le logo « GeldKarte » (carte à valeur stockée) et/ou le logo « girogo » dans le cadre d'un paiement au moyen de la carte à valeur stockée jusqu'à 25 euros, – terminaux signalés par le logo « GeldKarte »

(4) charger un compte prépayé de téléphonie mobile qu'un utilisateur de téléphonie mobile détient auprès d'un opérateur de téléphonie mobile, à un guichet automatique, à condition que l'exploitant du guichet automatique propose cette fonction et que l'opérateur de téléphonie mobile participe au système.

#### 2 Par le biais du code secret personnel (PIN) dans le cadre de systèmes de cartes de paiement étrangers :

(1) procéder à un retrait d'espèces aux guichets automatiques dans le cadre d'un système étranger de guichets automatiques de banque, pour autant que la BankCard soit techniquement prévue à cet effet. (2) payer aux caisses automatisées des commerçants et prestataires de services dans le cadre d'un système étranger, pour autant que la carte soit techniquement prévue à cet effet. (3) charger un compte prépayé de téléphonie mobile qu'un utilisateur de téléphonie mobile détient auprès d'un opérateur de téléphonie mobile, au guichet automatique d'un système étranger, à condition que l'exploitant du guichet automatique propose cette fonction et que l'opérateur de téléphonie mobile participe au système. (4) L'acceptation de la BankCard dans le cadre d'un système étranger est signalée par le logo propre à ce système.

#### 3 Sans indication du code secret personnel (PIN) :

(1) Payer sans contact aux caisses automatisées sur lesquelles figure le logo « Girocard » auprès des commerçants et prestataires de services dans le cadre du système allemand girocard et dans la limite de 50 euros par paiement lorsque les caisses automatisées n'exigent pas la saisie du PIN pour cet usage sans contact. Payer sans contact aux caisses automatisées auprès des commerçants et prestataires de services dans le cadre d'un système étranger et dans la limite de 50 euros par paiement lorsque les caisses automatisées n'exigent pas la saisie du PIN pour cet usage sans contact. Procéder par internet à des paiements à distance électroniques auprès des commerçants et prestataires de services (commerce en ligne) dans le cadre de systèmes étrangers de paiement par carte de débit. L'acceptation de la BankCard dans le cadre d'un système étranger est signalée par le logo propre à ce système.

(2) En tant que carte à valeur stockée, effectuer en Allemagne des paiements sans espèces aux caisses automatisées des commerçants et des prestataires de services signalés par le logo « GeldKarte » et/ou le logo « girogo »

(3) En dehors de la réalisation de services de paiement, et sans qu'une garantie de la banque soit liée à ces fonctions, la carte peut être le support d'applications supplémentaires – de la banque, dans la mesure du contrat conclu avec celle-ci (application supplémentaire générée par la banque) ou – d'un commerçant ou d'un prestataire de services dans la mesure du contrat conclu entre celui-ci et le titulaire de la carte (application supplémentaire générée par une entreprise).

#### 4 Service de mise à jour pour les paiements en ligne:

A titre complémentaire, via Mastercard/Visa, la banque mettra à disposition des points d'acceptation participants près desquels le titulaire a fait enregistrer la carte les données actualisées de la carte (les quatre derniers chiffres du n° de carte et la date d'expiration), pour rendre automatique notamment le paiement de prestations récurrentes ou l'usage de la carte dans le commerce en ligne malgré la modification des données (service de mise à jour).

## II. Règles générales

### 1 Délivrance de la BankCard

La BankCard peut être délivrée sous forme d'une carte matérielle et de façon complémentaire, sous forme de BankCard numérique stockée dans un appareil de télécommunication, numérique ou informatique (terminal mobile). Les présentes Conditions s'appliquent de la même façon à ces deux formes, sauf stipulation contraire. Concernant la BankCard numérique (Carte de débit), il convient également de se référer aux conditions d'utilisation et aux avertissements pour la carte numérique.

### 2 Titulaire de la BankCard et pouvoir

La BankCard vaut pour le compte qui lui a été assigné. Elle ne peut être établie qu'au nom du titulaire du compte ou d'une personne à laquelle le titulaire du compte a donné procuration sur le compte. Si le titulaire du compte révoque la procuration, il doit veiller sous sa responsabilité à ce que la BankCard délivrée au mandataire soit restituée à la banque. En cas de révocation de la procuration, la banque empêchera par voie électronique l'utilisation de la BankCard aux guichets automatiques et aux caisses automatisées et le chargement de la carte à valeur stockée. Le blocage d'une application supplémentaire générée par une entreprise ne peut être réalisé que si cette entreprise a installé l'application supplémentaire dans la puce de la BankCard et prévoit la possibilité du blocage de son application. Le blocage d'une application supplémentaire générée par la banque n'est possible qu'à l'égard de la banque et est réglementée par le contrat conclu avec la banque. Tant que la Carte de débit n'est pas restituée, elle peut encore être utilisée à concurrence des unités de valeur qui sont encore stockées sur la carte. Une utilisation des applications supplémentaires supportées par la BankCard reste également possible.

### 3 Limites financières d'utilisation

Le titulaire ne peut utiliser la BankCard que dans la limite de son avoir en compte ou d'un découvert préalablement aménagé sur le compte. Même si le titulaire ne respecte pas ces limites, la banque est en droit de lui demander la compensation des frais générés par l'utilisation de la carte. L'inscription au débit du compte de tels paiements et retraits fait apparaître un solde débiteur non autorisé.

### 4 Conversion de montants en devises étrangères

Si le titulaire utilise la BankCard pour des opérations dans une monnaie autre que l'euro, le compte sera néanmoins débité en euros. La détermination du cours pour les opérations effectuées dans une devise autre que l'euro s'effectue conformément au Recueil des tarifs et prestations. La modification du cours de référence citée dans les règles de conversion prend effet immédiatement, sans information préalable au client.

### 5 Restitution de la BankCard

La Carte de débit reste la propriété de la banque. Elle n'est pas transmissible. La BankCard n'est valable que pour la période qui y est inscrite. Au moment où elle remet la nouvelle BankCard, et en tout état de cause au plus tard après expiration de la période de validité, la banque est en droit d'exiger la restitution de l'ancienne BankCard. Si le droit d'utiliser la BankCard prend fin avant la période de validité (par exemple en raison de la résiliation de la convention de compte ou du contrat relatif à la carte), le titulaire de la carte doit restituer la BankCard sans délai à la banque, respectivement annuler la BankCard numérique. Le montant de la valeur stockée sur la carte restant disponible au moment de la restitution est remboursé au titulaire de la carte. Le client doit faire retirer sans délai par l'entreprise concernée les applications supplémentaires qu'elle a générées et installées sur la BankCard. La possibilité de continuer à utiliser une application supplémentaire générée par la banque est régie par le contrat conclu entre le titulaire de la carte et la banque.

## 6 Blocage et retrait de la BankCard

- (1) La banque peut bloquer la BankCard et la faire retirer (par ex. aux guichets automatiques), respectivement exiger l'annulation de la BankCard numérique ou l'annuler elle-même
- si elle est en droit de mettre fin au contrat relatif à la BankCard, respectivement à l'usage de la BankCard numérique, pour un motif sérieux,
  - si ceci est justifié par des motifs objectifs liés à la sécurité de la BankCard, ou
  - si une utilisation non autorisée ou frauduleuse de la carte est soupçonnée.

La banque informera le titulaire du compte du blocage, si possible préalablement, mais au plus tard immédiatement après le blocage ou l'annulation, en indiquant les motifs de cette décision. La banque déblocquera la BankCard ou la remplacera par une nouvelle BankCard si les motifs du blocage ou de l'annulation ont disparu. Là encore, elle en informera le titulaire de la carte sans retard imputable à la banque.

- (2) Le montant de la valeur stockée sur la carte restant disponible au moment du retrait est remboursé au titulaire de la carte.
- (3) Si la carte intègre un générateur TAN ou une fonction de signature pour les besoins du système Online-Banking, le blocage de la BankCard entraîne également le blocage de cette fonction pour le système Online-Banking.
- (4) Le retrait de la BankCard entraîne l'impossibilité pour le titulaire d'utiliser les applications supplémentaires qu'il avait pu installer sur la BankCard. Le titulaire peut exiger de l'établissement qui lui a délivré la carte qu'il lui restitue les applications générées par une entreprise qui y étaient installées après que ledit établissement se sera fait remettre la BankCard par l'établissement l'ayant retirée. La banque satisfait à son obligation de restituer les applications supplémentaires générées par une entreprise en restituant au titulaire la carte expurgée de ses fonctions de paiement. La possibilité de continuer à utiliser une application supplémentaire générée par la banque est régie par les dispositions applicables à l'application supplémentaire en cause.

## 7 Devoir de prudence et de collaboration du titulaire de la carte

### 7.1 Signature

Si la BankCard comporte un champ destiné à la signature, le titulaire de la carte doit apposer sa signature sur la BankCard, dès réception, à l'endroit prévu à cet effet.

### 7.2 Mesures liées à la conservation et à la sécurité d'usage de la BankCard

- (1) La BankCard doit être conservée avec un soin particulier, de manière à empêcher qu'elle tombe entre d'autres mains ou qu'elle fasse l'objet d'une utilisation frauduleuse ; en effet, la carte peut être utilisée abusivement par un tiers par voie d'insertion (par ex. dans le cadre du système girocard). En particulier, la BankCard ne doit pas être laissée sans surveillance dans un véhicule. Outre ce qui a été énoncé ci-dessus, toute personne en possession de la BankCard peut utiliser le montant disponible de la valeur stockée sur la carte et effectuer toute transaction auprès de caisses automatisées sans PIN jusqu'au blocage de la carte.
- (2) Pour autant que ceci soit techniquement possible, le titulaire de la carte doit sécuriser l'accès à son terminal mobile sur lequel la BankCard numérique est stockée avec un code confidentiel personnel propre à cet appareil mobile (PIN de terminal) ou d'une autre façon appropriée (par exemple par empreinte digitale).

### 7.3 Préservation du code secret personnel (PIN)

Le titulaire de la carte doit faire en sorte qu'aucune autre personne ne puisse avoir connaissance du code secret personnel (PIN). En particulier, le code PIN ne doit pas être noté sur la BankCard, ou dans le cas d'une BankCard numérique, être stocké dans l'appareil mobile qui est nécessaire à son l'usage, ou encore être conservé d'une autre façon avec la BankCard, car toute personne qui connaît le code PIN et est en possession de la BankCard a la possibilité d'effectuer des opérations débitrices sur le compte auquel elle est associée (par ex. en retirant de l'argent aux guichets automatiques). Si le titulaire de la carte utilise une BankCard numérique et que l'accès au terminal mobile peut être sécurisé par un PIN de terminal choisi par le titulaire de la carte, ce dernier ne doit pas utiliser pour l'appareil mobile le même PIN que celui qui est requis pour l'utilisation de la BankCard.

## 7.4 Devoir d'information et d'opposition

- (1) Si le titulaire constate la perte ou le vol de la BankCard ou de l'appareil mobile avec BankCard numérique, ou encore l'utilisation frauduleuse ou un autre usage non autorisé de la BankCard ou du code PIN, il doit en informer la banque immédiatement (notification d'opposition). Le titulaire peut aussi former opposition à tout moment auprès du service central d'opposition (téléphone : 116 116 depuis l'Allemagne et +49 116 116 depuis l'étranger [indicatif pays pouvant varier]). Dans ce cas, la mise en opposition de la carte suppose l'indication du nom de la banque et si possible du code banque – ainsi que du numéro de compte ou International Bank Account Number (IBAN). Le service central d'opposition interdit pour toutes les Cartes de débits physiques émises et toutes les cartes de débit numériques correspondantes associées au compte concerné et pour l'avenir l'utilisation aux guichets automatiques et aux caisses automatisées, pour autant que le titulaire de la carte ne limite pas l'opposition à la BankCard numérique.

Pour limiter d'autres façons les effets de l'opposition à la BankCard dont il a été dépossédé (par ex. BankCard de mandataires), le titulaire doit se mettre en relation avec sa banque, et si possible avec l'agence tenant son compte. Le titulaire du compte doit porter plainte sans délai auprès des services de police pour chaque vol ou utilisation frauduleuse.

- (2) Si le titulaire de la carte soupçonne une utilisation frauduleuse ou non autorisée de sa BankCard ou du code PIN, ou encore qu'une autre personne est entrée en possession de sa BankCard sans autorisation, il doit de même former immédiatement opposition.
- (3) En cas de recours à une procédure d'authentification spéciale selon l'article 8 phrase 3, le titulaire de la carte doit comparer avant l'autorisation la concordance des données de transaction transmises pour l'authentification (p. ex. montant à payer, date) avec les données prévues de la transaction. S'il constate des discordances, il doit interrompre la transaction et notifier à la banque le soupçon de fraude.

- (4) Si la BankCard comporte un générateur TAN ou une fonction de signature pour les besoins du système Online-Banking, la mise en opposition de la BankCard entraîne le blocage de ces fonctions.

- (5) La mise en opposition de la BankCard auprès de la banque, respectivement du service central d'opposition n'entraîne pas le blocage d'accès à l'appareil mobile. Un blocage des autres fonctions de l'appareil mobile ne peut être effectué qu'à l'égard du prestataire de ces fonctions.

- (6) Le blocage d'une application supplémentaire générée par une entreprise ne peut être réalisé que si cette entreprise a stocké l'application supplémentaire dans la puce (chip) de la BankCard et prévoit la possibilité du blocage de son application. Le blocage d'une application supplémentaire générée par la banque n'est possible qu'à l'égard de la banque et est réglementé par le contrat conclu avec la banque.

- (7) S'il constate qu'un paiement non autorisé ou défectueux a été fait avec la carte, le titulaire doit en informer la banque immédiatement.

## 8 Autorisation par le titulaire des paiements effectués au moyen de la carte

En insérant la BankCard dans le terminal ou en présentant la BankCard au terminal pour une opération de paiement sans contact, le titulaire autorise la réalisation du paiement par carte (autorisation). Si l'opération nécessite en outre la composition du code PIN, l'autorisation est subordonnée à la composition de ce code. Cette autorisation renferme par elle-même le consentement exprès à ce que la banque puisse collecter, traiter, transmettre et conserver les données personnelles du porteur de la carte nécessaires à l'exécution du paiement par carte. Après avoir autorisé un paiement par carte, le titulaire de la carte ne peut plus le révoquer.

### 9 Blocage d'une somme d'argent disponible

La banque est en droit de bloquer sur le compte de paiement du titulaire une somme d'argent disponible, dans le cadre des limites financières d'utilisation (section A II article 3), si

- l'opération de paiement a été initiée par le bénéficiaire du paiement et
- le titulaire de la carte a donné son accord y compris sur le montant exact à bloquer. La banque libère le montant bloqué immédiatement et sans préjudice d'autres droits légaux ou contractuels, après que le montant exact du paiement lui a été communiqué.

### 10 Rejet par la banque des paiements par carte

La banque est en droit de rejeter les paiements par carte si

- le titulaire de la carte n'a pas autorisé le paiement comme indiqué à la section A II art. 8,
- l'opération sort du cadre autorisé ou ne respecte pas les limites financières d'utilisation ou
- la carte est en opposition.

L'information du rejet sera donnée au titulaire au cours du processus de paiement.

### 11 Frais et modification des frais

(1) Les frais dus par le titulaire du compte à la banque sont ceux mentionnés par le « Recueil des tarifs et prestations ».

(2) Pour le remplacement d'une BankCard perdue, volée, ayant fait l'objet d'une utilisation frauduleuse ou plus généralement non autorisée, la banque est en droit, dans le cadre du § 675I al. 1 du code civil allemand, de demander au titulaire du compte le paiement des frais prévus au « Recueil des tarifs et prestations » si le titulaire de la carte est responsable des circonstances ayant conduit au remplacement et que la banque n'est pas tenue à l'édition d'une carte de remplacement. Dans les autres cas de remplacement de la BankCard, le prélèvement de frais par la banque est régi par le « Recueil des tarifs et prestations ».

(3) Les modifications concernant les frais seront proposées au titulaire du compte sous forme écrite ou sous forme d'un texte lisible adressé sur support durable deux mois au moins avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Si dans le cadre de leur relation d'affaires, le titulaire du compte et la banque sont convenus d'un moyen de communication électronique, les modifications peuvent aussi être proposées par ce biais. Les modifications proposées par la banque n'entrent en vigueur que si le titulaire du compte les accepte. Les modifications des frais qui impliquent à la charge du titulaire du compte un paiement allant au-delà des frais convenus pour la prestation principale ne peuvent être décidées entre le titulaire du compte et la banque qu'expressément. La modification des frais du contrat-cadre de services de paiement (convention de compte-courant) est régie par l'article 17 paragraphe 6 des Conditions Générales.

(4) Les frais concernant les paiements de titulaires de compte n'ayant pas la qualité de consommateur, ainsi que les modifications de ces frais, sont régis par l'article 17 paragraphes 2 à 6 des Conditions Générales de la banque.

### 12 Information due au titulaire du compte concernant les opérations débitrices

La banque informe le titulaire du compte, au moins une fois par mois et selon le mode convenu pour les informations concernant le compte, des opérations débitrices effectuées au moyen de la BankCard. Des modalités particulières concernant notamment les modalités et la périodicité de cette information peuvent être convenues avec les clients qui ne sont pas des consommateurs. La banque n'informe pas le titulaire du compte du détail des opérations effectuées au moyen de la carte à valeur stockée ni de l'identité des bénéficiaires des paiements. À l'aide d'un lecteur de cartes à puce, il est possible au titulaire de la carte de reconstituer les opérations de paiement effectuées au moyen de la carte à valeur stockée.

### 13 Droit au remboursement, à rectification et à dommages-intérêts du titulaire du compte

#### 13.1 Remboursement en cas d'opération non autorisée

En cas d'opération non autorisée réalisée avec la carte, par exemple dans le cadre de

- retrait d'espèces à un guichet automatique,
- utilisation de la BankCard aux caisses automatisées de commerçants ou de prestataires de services et/ou dans le commerce en ligne,
- chargement de la carte à valeur stockée par indication du code PIN,
- utilisation de la carte pour charger un compte prépayé de téléphonie mobile, la banque ne peut exiger du titulaire du compte qu'il lui rembourse ses dépenses. La banque est tenue de rembourser au titulaire du compte le montant débité, sans déduction. Si le montant a été débité du compte, la banque remet ce dernier dans l'état dans lequel il se serait trouvé sans l'opération non autorisée.

Cette obligation doit être exécutée sans retard imputable à la banque au plus tard à la fin du jour ouvré (selon le « Recueil des tarifs et des prestations ») qui suit le jour auquel la banque a été avisée que le paiement n'était pas autorisé ou auquel elle a pris connaissance de ce fait par un autre moyen. Si la banque a communiqué par écrit à une autorité compétente des raisons légitimes de soupçonner une fraude du client, elle doit vérifier et exécuter son obligation au titre de la deuxième phrase dès que le soupçon de fraude s'avère infondé.

#### 13.2 Droits en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'une opération par carte automatisée

(1) En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'une opération par carte autorisée, par exemple dans le cadre de

- retrait d'espèces à un guichet automatique,
- utilisation de la BankCard aux caisses automatisées de commerçants ou de prestataires de services et/ou dans le commerce en ligne,
- chargement de la carte à valeur stockée par indication du code PIN,
- utilisation de la carte pour charger un compte prépayé de téléphonie mobile, le client est en droit de demander le remboursement immédiat du montant prélevé, sans déduction, mais seulement à concurrence de ce qui a été non exécuté ou mal exécuté. Si le montant a été débité du compte, la banque remet ce dernier dans l'état dans lequel il se serait trouvé sans l'opération non autorisée.

(2) Outre ce qui est dit au paragraphe 1, le titulaire du compte peut demander à la banque le remboursement des frais et des intérêts liés à la non-exécution ou à la mauvaise exécution de l'opération, que la banque lui a facturés ou qu'elle a débités de son compte.

(3) En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'une opération autorisée, la banque reconstitue le déroulement de l'opération à la demande du titulaire de la carte et lui notifie le résultat de sa recherche.

#### 13.3 Indemnisation du titulaire du compte

En cas de réalisation d'une opération non autorisée ou de non-exécution ou de mauvaise exécution d'une opération par carte autorisée, le titulaire du compte peut demander à la banque de l'indemniser du préjudice allant au-delà de celui visé par les articles A II art. 13.1 et 13.2. Ceci ne vaut toutefois que si la banque est responsable du manquement. La banque répond des manquements des intermédiaires comme des siens, sauf si l'intermédiaire, responsable de la cause essentielle du préjudice, a été choisi ou indiqué par le titulaire de la carte. titulaire du compte n'est pas un consommateur ou si l'utilisation de la BankCard a eu lieu en dehors de l'Allemagne et de l'Espace Economique Européen, la responsabilité de la banque ne peut être engagée, en cas de faute commise par une entité impliquée dans l'opération de paiement, que si la banque a manqué à son obligation de choisir avec soin cette entité et de lui donner les instructions appropriées. Si le titulaire de la carte a contribué par sa faute à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la banque et le titulaire selon les principes du droit allemand de la co-responsabilité. La responsabilité visée au présent paragraphe est limitée à 12 500 euros par opération. Ce plafonnement ne s'applique ni

- aux opérations par carte non autorisées,
- en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la banque,
- aux risques assumés expressément par la banque ni
- aux dommages sous forme d'intérêts subis par le client si celui-ci est un consommateur.

#### 13.4 Exclusion de la responsabilité et des réclamations

(1) Le titulaire du compte ne peut faire valoir aucune prétention contre la banque au titre des articles A II art. 13.1 à 13.3 s'il n'a pas informé la banque dans un délai de 13 mois suivant la date du débit de l'opération qu'il s'agit d'une opération non autorisée, non exécutée ou mal exécutée. Le délai de 13 mois ne court que si la banque informe le titulaire du compte de l'écriture de débit, selon les modalités convenues pour les informations concernant le compte, et au plus tard au cours du mois suivant le débit ; à défaut, le délai court de la date de l'information. Après expiration du délai de 13 mois, le titulaire du compte peut encore faire valoir son droit à dommages-intérêts conformément à la section A II article 13.3, dès lors que le non-respect du délai résulte d'un empêchement qui ne lui est pas imputable.

(2) Toute prétention du titulaire du compte contre la banque est exclue dans la mesure où les circonstances justifiant la prétention

- résultent d'un événement extraordinaire et imprévisible, échappant au contrôle de la banque et dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ou
- ont été provoquées par la banque en raison d'une obligation légale.

## **14 Responsabilité du titulaire du compte pour les opérations non autorisées**

### **14.1 Responsabilité du titulaire du compte avant l'opposition**

(1) Si la BankCard est perdue, volée, ou si son titulaire en est dépossédé de toute autre façon, et si une opération non autorisée est réalisée au moyen de la carte, par exemple dans le cadre de

- retrait d'espèces à un guichet automatique,
- utilisation de la BankCard aux caisses automatisées de commerçants ou de prestataires de services,
- chargement de la carte à valeur stockée par indication du code PIN,
- utilisation de la BankCard pour charger un compte prépayé de téléphonie mobile, le titulaire du compte est responsable des dommages survenus jusqu'au moment de l'opposition, à concurrence de la somme maximale de 50 euros, sans préjudice de la responsabilité en cas de faute intentionnelle et de négligence grave prévue au paragraphe 6 ou encore d'agissements effectués dans une intention frauduleuse.

(2) Le titulaire du compte ne supporte pas la responsabilité prévue au § 1 si

- il ne lui a pas été possible de détecter la perte, le vol, la dépossession ou toute autre utilisation frauduleuse de la BankCard avant l'opération par carte non autorisée, ou

- la perte de la BankCard a été causée par un employé, un agent ou une agence de la banque ou tout autre établissement auquel les activités de la banque ont été externalisées.

La responsabilité en cas de faute intentionnelle et de négligence grave prévue au paragraphe 6 ou encore d'agissements effectués dans une intention frauduleuse n'est pas affectée par ce qui précède.

(3) Si le titulaire du compte n'est pas un consommateur ou si la BankCard est utilisée en dehors de l'Allemagne et de l'Espace Economique Européen, le titulaire du compte supporte le dommage résultant des opérations non autorisées selon le paragraphe 1 ci-dessus, même au-delà de 50 euros, si le titulaire de la carte a manqué par négligence aux obligations résultant des présentes Conditions. Si la banque a contribué par sa faute à la survenance du préjudice, elle en répond dans la mesure de sa co-responsabilité. (4) La banque renonce à la participation du titulaire du compte au dommage à concurrence de la somme maximale de 50 euros comme prévu au paragraphe 1 ci-dessus et prend à sa charge l'intégralité du dommage résultant d'une opération non autorisée réalisée avant l'opposition si le titulaire de la carte n'a pas manqué dans une intention frauduleuse, intentionnellement ou par négligence grossière à ses obligations de prudence et de collaboration prévues à l'article A II art. 7.1 à

7.4. La prise en charge par la banque de la part du dommage supportée normalement par le titulaire du compte n'intervient que si ce dernier rend croyable le fait qu'il n'encourt aucune responsabilité et dépose plainte auprès des services de police.

(5) Le titulaire du compte n'est pas tenu à réparation des dommages visés par les alinéas 1 à 3, si le dommage est dû à l'impossibilité pour le titulaire de la carte de faire opposition du fait de la banque, qui n'a pas mis en oeuvre les moyens de recevoir une telle opposition.

(6) Le titulaire du compte supporte seul l'entier préjudice résultant d'opérations non autorisées effectuées avant l'opposition si le titulaire de la carte a manqué intentionnellement ou par négligence grossière à ses obligations de prudence prévues par les présentes conditions ou a agi dans une intention frauduleuse.

Le titulaire de la carte fait preuve de négligence grossière, notamment dans les cas suivants :

- il ne prévient pas la banque ou le service central d'opposition de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse de sa carte immédiatement après en avoir pris connaissance, de façon fautive,
- il a noté le code secret personnel sur la BankCard ou l'a conservé avec la BankCard,
- il a stocké le code secret personnel de la BankCard numérique sur l'appareil mobile ou
- il a communiqué le code secret personnel à une autre personne, ce qui a causé l'usage abusif.

Si le dommage a été causé alors qu'une enveloppe financière était en vigueur pour la BankCard, la responsabilité est plafonnée au montant de cette enveloppe.

(7) Si la banque n'a pas exigé pour l'usage de la BankCard une authentification forte du client selon le § 1 al. 24 de la loi allemande sur la surveillance des services de paiement (Zahlungsdienstaufsichtsgesetz, ZAG) ou si le bénéficiaire ou son prestataire de services de paiement ne l'a pas acceptée bien que la banque soit tenue légalement selon § 55 ZAG à une authentification forte, la responsabilité du titulaire de la carte et de la banque est régie par le § 675v al. 4 du code civil allemand, par dérogation aux paragraphes 1 à 6.

### **14.2 Responsabilité du titulaire du compte après l'opposition**

A partir du moment où la perte, le vol, l'utilisation frauduleuse ou toute autre utilisation non autorisée de la BankCard ou du code PIN a été notifiée à la banque ou au service central d'opposition, la banque prend seule à sa charge tous les dommages afférents aux opérations postérieures, par ex. dans le cadre de :

- retrait d'espèces à un guichet automatique,
- utilisation de la BankCard aux caisses automatisées de commerçants ou de prestataires de services,
- chargement de la carte à valeur stockée par indication du code PIN,
- utilisation de la BankCard pour charger un compte prépayé de téléphonie mobile. Si le titulaire de la carte agit dans une intention frauduleuse, le titulaire du compte supporte l'entier préjudice même survenu après l'opposition.

## **15 Résiliation**

La banque est en droit de résilier l'utilisation de la BankCard numérique en respectant un préavis d'au moins deux mois. Le titulaire de la carte peut exercer ce droit de résiliation à tout moment et sans préavis.

S'appliquent en outre les droits de résiliation selon l'article 26 paragraphe 1 des Conditions Générales de la banque.

## **III. Règles propres à certaines utilisations de la carte**

### **1 Utilisation aux distributeurs automatiques et aux caisses automatisées des commerçants et prestataires de services**

#### **1.1 Enveloppe financière pour la BankCard**

Les retraits et paiements aux distributeurs automatiques et caisses automatisées et le chargement de la carte à valeur stockée ne peuvent être effectués par le titulaire de la carte que dans la limite de l'enveloppe financière fixée pour la BankCard. Lors de chaque utilisation de la BankCard aux distributeurs automatiques et caisses automatisées, il est vérifié si cette enveloppe n'a pas été épuisée par des opérations précédentes. Les opérations entraînant le dépassement de cette enveloppe sont rejetées indépendamment du solde actuel du compte et de l'existence éventuelle d'un crédit antérieurement consenti. Le titulaire de la carte doit veiller à ce que l'enveloppe disponible pour les opérations par BankCard s'inscrive dans le cadre d'un avoir en compte ou d'un crédit consenti antérieurement sur le compte. Le titulaire du compte peut convenir avec l'agence tenant le compte, pour toutes les Cartes de débit associées à ce compte, d'une modification de l'enveloppe disponible pour les opérations par BankCard. Le mandataire qui s'est vu remettre une BankCard ne peut convenir que d'un abaissement de cette enveloppe.

### 1.2 Mauvaise indication du code secret

La BankCard ne peut plus être utilisée aux guichets automatiques et aux caisses automatisées, pour lesquels la composition du code PIN est nécessaire, si le code secret personnel a été indiqué de façon erronée trois fois consécutives avec l'une ou les deux formes de la carte. Dans ce cas, le titulaire de la carte devrait se mettre en relation avec sa banque, si possible avec l'agence tenant le compte.

### 1.3 Obligation au paiement de la banque ; réclamations

La banque s'est engagée contractuellement à créditer les exploitants de guichets automatiques et de caisses automatisées des montants retirés par le titulaire de la BankCard avec cette dernière. Les contestations du titulaire de la carte se rattachant à sa relation contractuelle avec l'entreprise à laquelle un paiement a été effectué par le biais d'une caisse automatisée doivent être adressées directement à cette entreprise.

### 1.4 Présélection auprès de caisses automatisées

Les commerçants et prestataires de services ont la possibilité, pour les Cartes de débit qu'ils acceptent, d'installer dans leurs caisses automatisées des mécanismes qui présélectionnent une certaine marque ou application de paiement. Cependant ils n'ont pas le droit d'empêcher le titulaire de la carte de refuser cette présélection.

## 2 GeldKarte

### 2.1 Description du service

La carte équipée d'une puce peut aussi servir de carte à valeur stockée (ci-après carte à valeur stockée ou GeldKarte). Le titulaire de la carte peut effectuer des paiements par ce biais aux terminaux GeldKarte des commerçants et des prestataires de services en Allemagne.

### 2.2 Chargement et déchargement de la carte à valeur stockée

(1) Le titulaire de la carte peut charger sa carte à valeur stockée aux terminaux signalés par le logo « GeldKarte » et aux distributeurs automatiques dans le cadre du système allemand de guichets automatiques, dans la limite de l'enveloppe fixée par sa banque (section A III article 1.1), par débit du compte associé à la BankCard et jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 200 euros. La carte à valeur stockée peut aussi être rechargée, dans le cadre d'une opération de paiement au moyen de la carte à valeur stockée aux girocard-terminals signalés par le logo « GeldKarte » et/ou « girogo »; ce rechargement s'effectue pour le montant indiqué par le terminal, dans la limite de 25 euros. Le titulaire de la carte peut également recharger sa carte à valeur stockée en contrepartie d'espèces ou en débitant un compte au moyen d'une autre BankCard associée à ce compte.

(2) Lorsque le titulaire de la carte utilise sa BankCard pour recharger sa carte à valeur stockée ou la carte à valeur stockée d'un tiers, il doit composer au terminal son code secret personnel (PIN). Il devient impossible de recharger lorsque le code PIN a été indiqué de façon erronée trois fois consécutives. Dans ce cas, le titulaire de la carte devrait se mettre en relation avec sa banque, si possible avec l'agence tenant le compte.

(3) Les montants chargés, dont le titulaire de la carte ne souhaite plus pouvoir disposer au moyen de la carte à valeur stockée, peuvent être déchargés auprès de la banque ayant délivré la carte ainsi qu'auprès des guichets automatiques des caisses d'épargne et Landesbanken allemandes. En cas d'impossibilité de se servir de la fonction de carte à valeur stockée, la banque ayant délivré la carte restitue au titulaire de la carte le montant des unités de valeur non utilisées.

### 2.3 Inscription immédiate du montant chargé au débit du compte

Lorsque le titulaire de la carte utilise sa BankCard pour recharger sa carte à valeur stockée ou celle d'un tiers, le montant chargé est débité du compte auquel la BankCard est associée.

### 2.4 Paiement au moyen de la carte à valeur stockée

(1) Pour les paiements au moyen de la carte à valeur stockée, le code PIN n'est pas composé. Chaque paiement diminue à concurrence de son montant le montant stocké sur la carte à valeur stockée.

(2) La carte à valeur stockée peut être utilisée aux terminaux de paiement électronique de commerçants et de prestataires de services, signalés par le logo Girocard et qui permettent donc le paiement dans le cadre du système girocard, pour effectuer des paiements sans espèces sans indication du code PIN dans la limite de 25 euros par opération. Des opérations portant sur des sommes plus importantes ne peuvent être effectuées à ces terminaux qu'en tant que paiements girocard avec indication du code PIN.

(3) Des paiements effectués sans indication du code PIN, même au-delà de la somme de 25 euros, mais dans la limite des unités de valeur stockées, ne peuvent être effectués qu'aux terminaux signalés par le logo « GeldKarte » et/ou « girogo ».

### 2.5 Obligations liées à la conservation de la carte à valeur stockée

La carte à valeur stockée doit être conservée avec un soin particulier, pour empêcher qu'elle tombe entre d'autres mains ou qu'il fasse l'objet d'une utilisation frauduleuse ; en particulier, elle ne doit pas être laissée sans surveillance dans un véhicule. Toute personne en possession de la carte à valeur stockée peut en effet utiliser son montant disponible.

### 2.6 Responsabilité du titulaire de la carte pour le montant stocké sur la carte à valeur stockée

Il est impossible de bloquer la carte à valeur stockée pour empêcher les paiements aux caisses automatisées. La banque ne rembourse pas le montant qui était stocké sur la carte à valeur stockée au moment de sa perte, de son vol, de son utilisation frauduleuse ou de tout autre paiement non autorisé aux caisses automatisées, car toute personne se trouvant en possession de la BankCard peut utiliser le montant stocké sur la carte à valeur stockée sans indication du code PIN.

### 2.7 Mandat de rechargement automatique

Outre les possibilités de chargement mentionnées à la section A III article 2.2, en exécution d'une convention particulière conclue avec la banque (mandat de rechargement automatique), la carte à valeur stockée peut être rechargée automatiquement et sans indication du code PIN du montant convenu à l'avance, par débit du compte convenu, aux girocardterminals signalés par le logo « GeldKarte » et/ou « girogo », lorsqu'elle est utilisée à ces terminaux pour un paiement n'excédant pas 25 euros et que le montant stocké disponible ne suffit pas pour ce paiement.

#### 2.7.1 Exécution

Le mandat de rechargement automatique est exécuté une seule fois par jour calendaire, par débit du compte convenu, si les conditions d'exécution convenues sont remplies, et si l'avoir ou le crédit existant sur le compte concerné est suffisant pour exécuter ce rechargement. Le rechargement ne nécessite pas l'indication du code PIN.

Le titulaire de la carte est informé de l'exécution du mandat de chargement par l'indication au terminal du montant rechargé.

#### 2.7.2 Devoir d'information et d'opposition

Si le titulaire de la carte constate la perte, le vol, l'utilisation frauduleuse ou un autre paiement non autorisé effectué à une caisse automatisée au moyen de la carte à valeur stockée, il doit en informer la banque immédiatement, pour révoquer la convention de rechargement automatique (notification de révocation). Le titulaire de la carte peut adresser à tout moment la notification de révocation au service central d'opposition (téléphone : 116 116 depuis l'Allemagne et +49 116 116 depuis l'étranger [indicatif pays pouvant varier]) pour former en même temps opposition à la BankCard selon la section A.II. art. 6.4 des présentes Conditions. Dans ce cas, le numéro de compte et le nom de la banque doivent être indiqués. Dès qu'il constate un rechargement automatique non autorisé ou mal exécuté, le titulaire du compte doit en informer la banque sans délai.

#### 2.7.3 Responsabilité du titulaire du compte pour les rechargements intervenus avant la notification de révocation

(1) Le titulaire du compte répond des dommages résultant des rechargements abusifs effectués par sa faute avant la notification de révocation, à hauteur du montant de rechargement journalier convenu par jour calendaire et à concurrence de 50 euros au maximum. Si l'inexécution par la banque de ses obligations a contribué au dommage, la banque en répond dans la mesure de sa co-responsabilité.

(2) La banque renonce à la participation du titulaire du compte au dommage à concurrence de la somme maximale de 50 euros comme prévu au paragraphe (1) ci-dessus et prend à sa charge l'intégralité du dommage résultant de rechargements non autorisés réalisés avant la notification de révocation si le titulaire de la carte n'a pas manqué avec une intention frauduleuse, intentionnellement ou par négligence grossière, à ses obligations de prudence et de collaboration prévues à la section A III, articles 2.5. et 2.7.2. La prise en charge par la banque de la part du dommage supportée normalement par le titulaire du compte n'intervient que si ce dernier rend croyable le fait qu'il n'encourt aucune responsabilité et dépose plainte auprès des services de police.

#### **2.7.4 Responsabilité du titulaire du compte pour les rechargements intervenus après la notification de révocation**

Le titulaire du compte ne répond pas des rechargements provoqués par des opérations abusives effectuées postérieurement à la notification faite à la banque de la perte, du vol, de l'utilisation frauduleuse du portemonnaie

électronique ou d'une autre utilisation ou non autorisée. Ceci n'affecte pas la responsabilité prévue par la section A III, article 2. 6. cidessus

pour le montant stocké sur la carte à valeur stockée avant la notification de révocation.

Si le titulaire de la carte agit dans une intention frauduleuse, le titulaire du compte supporte l'entier préjudice même survenu après la notification de révocation.

#### **3 Chargement de comptes prépayés de téléphonie mobile**

##### **3.1 Description du service**

En utilisant sa BankCard et le code secret personnel (PIN), le titulaire de la carte peut charger, aux guichets automatiques de la banque, un compte prépayé de téléphonie mobile d'un opérateur de téléphonie mobile sur lequel des unités prépayées sont comptabilisées, dans les limites de l'enveloppe fixée par sa banque (section A.III. article 1.1) et par débit du compte associé à la BankCard. Ceci nécessite que le guichet automatique choisi par le titulaire de la carte propose cette fonction de chargement et que l'opérateur de téléphonie, qui tient le compte prépayé de téléphonie mobile devant être chargé, participe au système. Pour procéder à un tel chargement, le titulaire de la carte doit choisir dans le menu proposé par le guichet automatique l'option correspondant au chargement d'un compte prépayé de téléphonie mobile, indiquer le numéro d'appel du téléphone portable et choisir l'un des montants de rechargement proposés. Après autorisation de la transaction de chargement par la banque du titulaire de la carte, le compte prépayé de téléphonie mobile est chargé. Cette procédure permet au titulaire de la carte de recharger aussi bien son propre compte prépayé de téléphonie mobile que celui d'un tiers. Si le chargement est refusé par la banque, notamment en raison d'une couverture insuffisante du compte, une information de rejet est donnée à l'écran du guichet automatique.

##### **3.2 Mauvaise indication du code secret**

La BankCard ne peut plus être utilisée aux guichets automatiques si le code secret personnel a été indiqué de façon erronée trois fois consécutives. Dans ce cas, le titulaire de la carte devrait se mettre en relation avec sa banque, si possible avec l'agence tenant le compte.

##### **3.3 Obligation au paiement de la banque ; réclamations**

La banque est contractuellement tenue de payer le montant correspondant au chargement d'un compte prépayé de téléphonie mobile qui a été réalisé au moyen de la BankCard délivrée au titulaire et autorisé par ce dernier. L'obligation au paiement est limitée au montant qui a été autorisé. Les réclamations concernant la relation contractuelle entre le titulaire de la carte et l'opérateur de téléphonie teneur du compte prépayé sont à adresser directement à ce dernier.

#### **B. Autres services et prestations proposés par la banque**

##### **1 Réalisation de virements aux terminaux self-service**

###### **1.1 Etendue du service/enveloppe financière**

Au moyen de sa « Card » de caisse d'épargne (ci-après la BankCard) et en indiquant son code secret personnel (PIN), le titulaire de la carte peut ordonner des virements aux terminaux de self-service des caisses d'épargne allemandes jusqu'à concurrence de 1 000 euros par jour, si une autre enveloppe financière n'a pas été convenue avec la banque.

###### **1.2 Exécution du virement**

L'exécution du virement est régie par les « Conditions applicables aux virements » convenues séparément.

###### **1.3 Devoir de prudence et de collaboration**

Les obligations de prudence et de collaboration décrites à la section A.II. articles 7.1 à 7.4. sont applicables.

###### **1.4 Droit au remboursement et à dommages-intérêts du titulaire du compte**

Il est fait application des dispositions prévues à la section A.II. article 13.

###### **1.5 Responsabilité du titulaire du compte en cas d'opérations non autorisées**

La responsabilité du titulaire du compte en cas d'opérations non autorisées effectuées aux terminaux de self-service est régie par les dispositions prévues à la section A II article 14.

Par dérogation à ce qui est prévu à la section A II article 14.1, paragraphe 6, la responsabilité du titulaire du compte est limitée à 1 000 euros par jour calendaire et, si une autre enveloppe financière a été convenue comme prévu à la section B art. 1.1 ci-dessus, au montant de cette enveloppe.

##### **1.6 Mauvaise indication du code secret**

Il est fait application des dispositions prévues à la section A.III. article 1.2. **2 Opérations d'épargne « SB »**

##### **2.1 Description du service**

En utilisant sa BankCard et son code secret personnel (PIN), le titulaire d'un compte d'épargne peut réaliser des opérations en self-service aux guichets automatiques et aux terminaux de self-service de la banque, portant sur les comptes d'épargne faisant l'objet d'une convention particulière conclue avec la banque à cet effet (opérations d'épargne SB). L'habilitation pour procéder à ces opérations d'épargne SB est donnée au titulaire du compte d'épargne. Les conventions conclues entre la banque et le titulaire du compte déterminent dans quelle mesure des mandataires peuvent procéder également à des opérations d'épargne SB. Dans le cadre des opérations d'épargne SB, des compléments au livret d'épargne peuvent être établis et des versements sur le compte d'épargne peuvent être faits, soit par voie de transfert au départ d'un compte courant tenu par la banque, soit en espèces, pour peu que la banque dispose de guichets automatiques permettant une telle opération.

Par ailleurs, il est possible de procéder à des décaissements soit par voie de transfert du compte d'épargne vers le compte courant, respectivement vers un autre compte du titulaire du compte, soit en espèces aux distributeurs automatiques.

##### **2.2 Enveloppe financière**

L'enveloppe des décaissements pour les opérations d'épargne SB est limitée à un montant de 2 000 euros par mois calendaire. Dans le cadre des opérations d'épargne SB, il n'est pas possible de réaliser des services de paiement.

##### **2.3 Réalisation des opérations d'épargne SB/usage des terminaux**

L'accès au compte d'épargne SB s'effectue au moyen de la BankCard et de l'indication du code secret personnel (PIN). Après sélection d'un compte éligible aux opérations d'épargne SB au moyen de l'écran du terminal, le solde actuel du compte s'affiche. La transaction envisagée peut être exécutée lors de la connexion. Pour les opérations d'épargne SB liées à un livret d'épargne, les données de la transaction réalisée sont automatiquement imprimées dans le livret, qui doit être introduit dans le terminal au début de la transaction. Pour les opérations d'épargne SB portant sur un livret à feuilles mobiles, les données de la transaction réalisée sont automatiquement formalisées en vue de pouvoir être imprimées. Elles peuvent être imprimées par le client en activant la fonction d'impression, soit sur l'appareil qui a servi à réaliser la transaction, soit sur un autre appareil mis à disposition à cette fin par la banque, au moyen de la carte, ou constituer un nouveau feuillet du livret. Lors de la transaction, le client est informé par des mentions apparaissant à l'écran de la possibilité de procéder à cette impression. Le nouveau feuillet doit être classé dans le livret d'épargne à feuilles mobiles par le titulaire du compte. L'impression est réalisée dans le cadre des possibilités techniques qui existent au moment de sa commande.

Si cette fonction fait l'objet de dérangements, la banque répond de sa faute. Si le client ne demande pas d'impression ou si l'impression ne peut pas être effectuée au moment où elle est demandée pour des raisons techniques, et si la capacité de stockage de l'appareil est épuisée, par exemple par la comptabilisation d'ordres récurrents ou d'intérêts, la banque établira un feuillet destiné au livret d'épargne à feuillets mobiles et l'adressera au titulaire du compte. Des discordances ou anomalies constatées dans le cadre des opérations ou concernant le relevé de compte imprimé doivent être signalées immédiatement à la banque.

##### **2.4 Devoir de prudence et de collaboration**

Les obligations de prudence et de collaboration décrites à la section A.II. articles

7.1 à 7.4. sont applicables.

##### **2.5 Droit au remboursement et à dommages-intérêts du titulaire du compte**

Il est fait application des dispositions prévues à la section A.II. article 13.

##### **2.6 Responsabilité du titulaire du compte en cas d'opérations non autorisées**

La responsabilité du titulaire du compte en cas d'opérations d'épargne SB non autorisées est régie par les dispositions prévues à la section A II article 14. Par dérogation à ce qui est prévu à la section A II article 14.1, paragraphe 6, la responsabilité du titulaire du compte est limitée à l'enveloppe financière applicable pour les opérations d'épargne SB (section B. article 2.2).

## 2.7 Mauvaise indication du code secret

Il est fait application des dispositions prévues à la section A III. article 1.2.

## 2.8 Application des « Conditions applicables aux opérations d'épargne »

Les dispositions des « Conditions applicables aux opérations d'épargne » qui concernent les opérations d'épargne SB s'appliquent en complément.

## 2.9 Utilisation du compte d'épargne pour des opérations de caisse

Le titulaire du compte peut également utiliser le compte d'épargne dédié aux opérations d'épargne SB pour effectuer des opérations à la caisse espèces.

Ces opérations sont régies par les « Conditions applicables aux opérations d'épargne ». Les présentes dispositions concernant la participation aux opérations d'épargne SB ne sont dès lors pas applicables.

## C. Appareil d'impression des relevés de compte et informations portant sur le compte dans le cadre du service Online-Banking

### 1 Description du service

L'appareil d'impression des relevés de compte permet au titulaire d'une « Card »

de caisse d'épargne (ci-après la BankCard) de faire imprimer des relevés de compte, y compris les arrêtés et relevés de frais qui y sont inclus, pour le compte associé à la BankCard. Dans le cadre du système Online-Banking, le client a également la possibilité d'accéder électroniquement, pour le compte concerné, aux relevés de compte, y compris aux arrêtés et relevés de frais qui y sont inclus.

### 2 Mise à disposition des justificatifs

Pour autant qu'elles ne soient pas imprimées avec le relevé par l'appareil d'impression des relevés de compte, respectivement qu'elles ne puissent être transmises électroniquement dans le cadre du service Online-Banking, les pièces annexes des relevés de compte sont mises à la disposition du client, par l'agence tenant le compte, sur demande du client. Même si le client n'en fait pas la demande, la banque est en droit de lui adresser ces pièces annexes contre prise en charge des frais de port.

### 3 Responsabilité de la banque

Les relevés de compte sont imprimés dans le cadre des possibilités techniques qui existent au moment de la commande. Les relevés de compte retracent les mouvements du compte comptabilisés jusqu'au moment de la demande d'édition et qui sont mis à disposition pour l'appareil d'impression des relevés de compte, respectivement pour la consultation électronique dans le cadre du système Online-Banking. La banque répond de sa faute si ces fonctions connaissent un dérangement.

### 4 Envoi d'extraits

Même si le client n'en a pas fait la demande, un extrait de compte peut être édité et envoyé au client contre prise en charge des frais de port, si cet extrait de compte n'a pas été imprimé dans un délai de 35 jours à l'appareil d'impression des relevés de compte, respectivement n'a pas été édité électroniquement dans le cadre du système Online-Banking. Le titulaire et la banque peuvent convenir d'un autre délai d'édition.

### 5 Blocage de l'accès

Si la BankCard est en opposition, elle sera refusée, respectivement appréhendée, par l'appareil d'impression des relevés de compte. L'opposition est régie par la section A. II. article 6. Le blocage de la fonction liée au système Online-Banking est régi par les « conditions applicables au service de banque en ligne « Online-Banking » convenues séparément.

### 6 Devoir de prudence et de collaboration

Les obligations de prudence et de collaboration décrites à la section A.II. articles à 6.4. sont applicables. Si le titulaire de la carte a contribué par sa faute à l'apparition d'un dommage dans le cadre de cette fonction de la BankCard, il sera fait application des principes de la co-responsabilité pour déterminer dans quelle mesure la banque et le titulaire du compte doivent répondre du dommage.

### 7 Révocation par la banque

La banque peut à tout moment révoquer par écrit le droit du client d'utiliser l'appareil d'impression des relevés de compte ou de consulter par voie électronique les informations concernant le compte dans le cadre du système Online-Banking.

## D. Applications supplémentaires

### 1 Installation d'applications supplémentaires

(1) Le titulaire de la carte a la possibilité d'utiliser la puce se trouvant sur la « Card » de caisse d'épargne (ci-après la BankCard) comme support de stockage pour une application supplémentaire générée par la banque (par exemple une marque ou fonction destinée à la protection de la jeunesse) ou par une entreprise (par exemple un permis de conduire électronique).

(2) L'utilisation d'une application supplémentaire générée par la banque est régie par les règles convenues entre le titulaire de la carte et la banque. L'utilisation d'une application supplémentaire générée par une entreprise est régie par le contrat conclu entre le titulaire de la carte et cette entreprise. Il appartient au titulaire de la carte de décider s'il entend que sa BankCard soit le support d'une application supplémentaire générée par une entreprise. L'installation sur la BankCard d'une application supplémentaire générée par une entreprise s'effectue au terminal de l'entreprise selon accord entre le titulaire de la carte et l'entreprise.

Les établissements de crédit ne prennent pas connaissance des données communiquées au terminal de l'entreprise.

### 2 Responsabilité de l'entreprise concernant le contenu d'une application supplémentaire qu'elle a générée

La banque émettrice de la carte ne met à disposition avec la puce de la BankCard qu'une simple plate-forme technique qui permet au titulaire de la carte d'y installer des applications supplémentaires générées par des entreprises. Tout ce qui peut être effectué par l'entreprise à l'égard du titulaire de la carte par le biais de l'application supplémentaire qu'elle a générée est régi exclusivement par le contrat liant ce dernier à l'entreprise.

### 3 Traitement des réclamations liées aux applications supplémentaires

(1) Les réclamations concernant le contenu d'une application supplémentaire générée par une entreprise doivent être adressées par le titulaire de la carte exclusivement à l'entreprise qui a installé l'application supplémentaire sur la BankCard. L'entreprise traite la réclamation sur la base des données qu'elle détient. Le titulaire de la BankCard n'est pas autorisé à remettre celle-ci à l'entreprise aux fins de traitement de la réclamation.

(2) Les réclamations concernant le contenu d'une application supplémentaire générée par la banque doivent être adressées par le titulaire de la carte exclusivement à la banque.

### 4 Pas d'indication du code PIN communiqué par la banque au client pour les applications supplémentaires générées par une entreprise

Lors de l'installation, de la modification ou de l'utilisation d'une application supplémentaire générée par une entreprise, le code PIN délivré au titulaire de la carte par la banque émettrice n'est pas utilisé. Si l'entreprise qui a installé l'application supplémentaire sur la BankCard propose au titulaire de la carte de sécuriser l'accès à cette application par un moyen de légitimation laissé au choix du titulaire, ce dernier ne doit pas utiliser le code PIN, qui n'a été mis à sa disposition par la banque émettrice de la carte que pour les besoins des applications liées aux services de paiement.

### 5 Blocage des applications supplémentaires

Le blocage d'une application supplémentaire générée par une entreprise ne peut être réalisé que si cette entreprise a stocké l'application supplémentaire dans la puce de la BankCard et prévoit la possibilité du blocage de son application. Le blocage d'une application supplémentaire générée par la banque n'est possible qu'à l'égard de la banque et est réglementée par le contrat conclu avec la banque.

### E. Règlement extrajudiciaire des litiges et recours

Pour le règlement des litiges avec la banque, le titulaire de la carte peut s'adresser aux instances de résolution des litiges et de traitement des recours mentionnées dans le « Recueil des tarifs et prestations ».